

A R R E T

n° 75.695 du 9 septembre 1998

A. 79.933/XI-4846

En cause : XXX
 agissant tant en son nom personnel
 qu'en sa qualité de représentant
 légal de ses enfants mineurs
 1. XXX
 2. XXX

 ayant élu domicile chez
 Me L. CAMBIER, avocat,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de
quitter le territoire, prise le 29 juillet 1998, qui lui
a été notifiée le 19 août 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 août
1998 à 11.15 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et son conseil Me L. CAMBIER, avocat, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est régulièrement arrivé en Belgique pour y entreprendre des études; qu'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 31 octobre 1979 lui a été délivrée; qu'une autorisation de séjour provisoire (étudiant) lui a été délivrée le 30 avril 1980; que de 1978 à 1991, le requérant a poursuivi des études, dont certaines avec succès; que le 14 mai 1984, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans pour ce qui excède la partie de la peine déjà subie, et 100 francs d'amende pour avoir fait usage d'un faux nom; que, dans une lettre adressée le 4 novembre 1986 au Ministère de la Justice, le Procureur du Roi de Bruxelles a résumé comme suit les faits ayant donné lieu à cette condamnation : "Entre le 20 décembre 1983 et le 24 décembre 1983, XXX, étudiant dans notre pays et régulièrement inscrit à Saint-Gilles, rue E. F., fit usage d'un passeport qui lui avait été remis par une connaissance en vue de pouvoir se rendre en congé au XXX. Il déclara avoir égaré son propre passeport"; que la même lettre précise : "Une mesure d'éloignement du pays ne s'impose pas, à mon avis, à l'égard de XXX. De bons renseignements de moralité ont été fournis à son sujet par la police. L'intéressé suit les cours de l'école ouvrière supérieure à Anderlecht. Aidé par ses parents, il consacre ses loisirs à la lecture";

Considérant que le dossier administratif contient un projet d'ordre de quitter le territoire, motivé par la circonstance que les conditions mises au séjour des étudiants étrangers ne sont plus remplies et que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus; que le requérant a quitté la Belgique le 8 juillet 1992 pour rentrer dans son pays d'origine;

Considérant que le requérant est revenu en Belgique et, dès le 27 juillet 1992, a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire le 7 octobre 1992; que cette décision mentionne que "l'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale" et fait à cet égard référence à la condamnation du 14 mai 1984; qu'il a introduit une demande urgente de réexamen au sujet de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis, le 18 mars 1993, un avis favorable, motivé, notamment, comme suit :

" Tels qu'ils sont énoncés, les faits ne sont manifestement pas étrangers aux critères prévus par l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Affirmer que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus est sans objet puisque le requérant est rentré de sa propre initiative au XXX sans tenter le moins du monde de régulariser d'une quelconque façon que ce soit son séjour en Belgique.

En outre, il a fourni plusieurs documents et un témoignage d'une grande pertinence d'une haute instance de l'XXX (XXX) qui permettent de penser qu'il pourrait avoir vécu les événements en question et qu'il serait, donc, effectivement rentré au XXX.

En ce qui concerne le fait que "l'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale", il convient d'accorder aux événements en cause leur juste valeur. En effet, abstraction faite de l'ancienneté de la condamnation, somme toute mineure, il a expliqué celle-ci par le désir de rentrer au pays pour voir sa famille et par l'absence de moyens financiers à sa disposition pour ce faire qui l'auraient poussé à obtenir un passeport et un billet à un moindre coût. Compte tenu de son

comportement irréprochable depuis presque dix ans, cette explication peut être considérée comme satisfaisante.

..." ;

qu'une décision du 29 octobre 1997 refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que, sur recours, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision; qu'un recours en annulation de la décision de la Commission permanente de recours est pendant;

Considérant que, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a introduit, le 7 juillet 1997, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande étaient la longueur de son séjour en Belgique, la durée de la procédure relative à sa demande d'asile, sa parfaite intégration socio-culturelle et professionnelle, son comportement irréprochable depuis sa demande d'asile, la situation de ses enfants et la naissance d'un de ceux-ci en Belgique, la situation politique au XXX et la crainte de persécutions; que, par décision du 29 juillet 1998, notifiée à l'intéressé le 19 août 1998 avec un ordre de quitter le territoire au plus tard le 30 septembre 1998, cette demande a été déclarée irrecevable; que la décision du 29 juillet 1998, qui, avec l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, fait l'objet de la demande de suspension, est motivée comme suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la durée de la procédure d'asile, son intégration (comportement irréprochable, activité lucrative, suivi d'études par le passé et séjour antérieur dans le Royaume) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un

examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisation requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

En ce qui concerne les répercussions psychologiques en cas de retour au XXX, il est à remarquer que l'intéressé est retourné plusieurs fois en vacances dans son pays d'origine et ce, y compris pendant la procédure d'asile, sans que cela ne lui cause aucun trouble.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique et l'activité lucrative de Monsieur (XXX), étant donné que lors d'un séjour antérieur sur le territoire, en date du 14 mai 1984, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour utiliser, céder à un tiers ou accepter d'un tiers, dans un but frauduleux, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité, ... et pour usurpation de nom, à un emprisonnement de 1 mois avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive du 23 décembre 1983 au 28 décembre 1983, et à une amende de 100 francs belges, ce qui met à caution le comportement irréprochable du précité. Dès lors, celui-ci ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur en obtenant une régularisation de son séjour sur place.

Enfin, quant aux problèmes financiers invoqués par l'intéressé en rapport avec le coût du voyage, ils ne peuvent être retenus étant donné qu'il existe des organisations internationales qui sont à même de prendre en charge un éventuel retour volontaire (Organisation Internationale de Migration, entre autres).

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 29 juillet 1998" (annexe 13 - modèle B).

Motif de la mesure :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, alinéa 1er, 2°).

- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).

Vous voudrez bien inscrire l'identité des deux enfants sur l'annexe 13 de Monsieur
- XXX, née à K., le 2 octobre 1990
- XXX, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 10 octobre 1997.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'irrégularité quant à la motivation formelle de l'acte attaqué, de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 619 du Code d'instruction criminelle; que, dans la première branche, il critique le motif selon lequel il "ne pourrait invoquer, à l'appui des circonstances exceptionnelles, la situation politique au XXX et ce, au motif que la demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée"; que, dans la deuxième branche, il critique le motif selon lequel "un éventuel retour au XXX ne présenterait aucun inconvénient pour le requérant qui serait retourné plusieurs fois en vacances dans son pays d'origine y compris pendant la procédure d'asile" et qu'il fait valoir à ce propos que s'il est effectivement retourné quelques fois dans son pays pendant son séjour étudiant, il n'a pas quitté le territoire de la Belgique depuis le début de la procédure d'asile; que, dans la troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris en considération la condamnation pénale subie le 14 mai 1984, en mettant l'accent sur l'ancienneté et la nature des faits, sur l'appréciation favorable du Commissariat général, sur la circonstance qu'il n'a plus encouru aucune condamnation pénale et sur le fait qu'en application de l'article 619 du Code judiciaire, la condamnation a été automatiquement effacée; que, dans la quatrième branche, le requérant reproche à la partie adverse de n'avoir aucunement fait référence, dans sa motivation, à la situation de ses enfants et à la circonstance que le dernier de ceux-ci est né en Belgique et y a toujours vécu;

Considérant qu'à propos de la première branche, la partie adverse répond que le requérant n'a pas estimé utile d'avertir les autorités chargées d'examiner ses demandes, de ce que l'évolution de la politique dans son pays d'origine aurait constitué un obstacle à ce qu'il y retourne et que pareil argument ne peut pas être invoqué pour la première fois dans une requête en suspension; que, pour réfuter la deuxième branche du moyen la partie adverse fait état d'un jugement de divorce prononcé le 29 décembre 1994 par le tribunal de grande instance de K., élément dont, en l'absence de toute explication du requérant, elle estime avoir pu déduire que celui-ci était retourné dans son pays d'origine après l'introduction de sa demande d'asile; qu'en ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse déclare s'être basée sur des renseignements fournis, à sa demande, par le Ministère de la Justice ne faisant pas état de l'effacement de la peine et de la condamnation du requérant, et avoir fait une juste appréciation des circonstances de la cause en considérant que quelqu'un qui avait des antécédents judiciaire ne méritait pas un régime de faveur; qu'à propos de la quatrième branche, la partie adverse fait valoir qu'à aucun moment, le requérant n'a invoqué l'existence de ses enfants comme une circonstance exceptionnelle lui permettant d'exciper du bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'acte attaqué affirme, sans indiquer la base de cette affirmation, "que l'intéressé est retourné plusieurs fois en vacances dans son pays d'origine et ce y compris pendant la procédure d'asile, sans que cela lui cause aucun trouble"; que le dossier administratif contient une "attestation de divorce" dont il résulte qu'un jugement de divorce, en cause du requérant et de XXX, a été prononcé par le tribunal de grande instance de K.; que le requérant soutient, sans être en aucune façon contredit, qu'il ne s'est pas rendu dans son pays d'origine pour la procédure de divorce et qu'il a divorcé par procuration; qu'ainsi, le premier acte attaqué repose sur une erreur matérielle et non sur un élément que le dossier permettrait de tenir pour

manifestement établi; que le premier acte attaqué retient également la condamnation encourue par le requérant le 14 mai 1984 qui "met à caution le comportement irréprochable du précité" et en conclut que "celui-ci ne peut bénéficier d'aucun régime de faveur en obtenant une régularisation de son séjour sur place"; que les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent de quinze ans; qu'en se basant, notamment, sur "des bons renseignements de moralité", le Procureur du Roi a estimé qu'une mesure d'éloignement ne s'imposait pas; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a qualifié la condamnation de "mineure" et a souligné, dans son avis du 18 mars 1993, le "comportement irréprochable depuis presque dix ans" de l'intéressé; qu'à l'époque de la condamnation, la partie adverse elle-même n'a pas estimé qu'il y avait lieu de mettre fin au séjour du requérant en tant qu'étudiant; qu'en ne tenant aucun compte de ces éléments, le premier acte attaqué ne motive pas à suffisance le doute qu'il y aurait quant au caractère irréprochable du comportement du requérant depuis les faits de 1983; que, sur les deux points précités, le premier acte attaqué repose sur une motivation inexacte ou insuffisante; qu'il n'est pas certain que la décision eût été la même si ces motifs n'avaient pas été retenus; que les deuxième et troisième branches du moyen sont sérieuses;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait, ainsi qu'à sa famille, un préjudice grave difficilement réparable et fait valoir à cet égard la longueur de son séjour en Belgique et les attaches qu'il a nouées, le risque de perdre le travail qui lui permet d'assurer la subsistance de sa famille et la circonstance que ses enfants ont vécu exclusivement ou presque exclusivement en Belgique;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 1998, et notifiée à XXX le 19 août 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

S. GEHLEN.